

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE LOCACONCEPT « MODULES »

### Article 1 : OBJET ET DEFINITIONS

Ce contrat comprend des conditions générales, des conditions particulières et des annexes. Il a pour objet de définir les conditions et les modalités relatives à la vente par La Société LOCACONCEPT SAS des modules dont la liste figure dans les conditions particulières du contrat.

Le « VENDEUR » désigne la Société LOCACONCEPT SAS.

L'« ACHETEUR » désigne la personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, qui achète les modules.

Les modules désignent les éléments constitutifs dont la liste figure dans le devis approuvé.

### Article 2 : MODALITES LOGISTIQUES ET PRATIQUES

#### 2.1 Commande

Le contrat de vente devient définitif et n'engage le VENDEUR qu'après confirmation expresse de ce dernier. Il en va de même pour toute modification ultérieure.

Sauf accord dérogatoire, les spécifications de chaque commande sont fixées dans la confirmation de la commande par le VENDEUR. Nous ne pourrions honorer une commande dont le délai entre la réception du bon de commande, dûment renseigné et accepté, et la mise en service est inférieur à 5 jours.

#### 2.2 Livraison, montage/démontage

Le VENDEUR s'engage à livrer les modules sur le site de l'acheteur à la date prévue dans les conditions particulières.

Il s'engage également à :

- Respecter le cahier des charges, s'il existe, qui sera joint en annexe aux conditions particulières, et les éventuelles prescriptions spécifiques de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité. Toutes prestations supplémentaires demandées par l'ACHETEUR en sus des prestations limitativement énumérées dans les conditions particulières seront facturées en supplément par le VENDEUR après accord de l'ACHETEUR sur les devis qui lui seront présentés par le VENDEUR.

#### 2.2.1 Date de livraison

Lors de la livraison le VENDEUR s'engage à avertir préalablement l'ACHETEUR de l'arrivée des camions dans les 48 (quarante-huit) heures.

Le VENDEUR s'efforcera de livrer les modules sur le site à la date de démarrage indiquée.

#### 2.2.2 Prolongations des délais de livraison

Toutefois, un délai même accepté comme délai de rigueur et non respecté ne peut engager le VENDEUR en cas de survenance d'événements présentant les caractères juridiques de la force majeure au du cas fortuit, empêchant le VENDEUR, ses fournisseurs, ses sous traitants ou transporteurs d'exécuter leurs obligations dans des conditions normales, tels que notamment bris de machines, arrêt de travail,

lock-out même partiel, incendie, inondation, ouragan, tornade, tremblement de terre, difficulté de transport. De tels événements entraîneront de plein droit la suspension momentanée des livraisons.

#### 2.2.3 Modalités de réception des modules et équipements

L'ACHETEUR s'engage à réceptionner les modules au lieu et à la date convenue. En cas de carence de sa part, la livraison avec tous ses effets sera réputée avoir eu lieu à cette date.

#### 2.2.4 Préparation de la livraison

L'ACHETEUR s'engage à assurer un chemin d'accès approprié à la livraison et à la récupération du matériel.

L'entrée du site et son approche devront pouvoir se faire sans obstacle. Si le terrain du site d'utilisation se révélait inadéquat pour quelque raison que ce soit, l'ACHETEUR devra accomplir à son unique charge les travaux nécessaires pour le déchargement et l'installation des modules..

Tout litige dû au fait que l'accès soit inapproprié sera à la charge de l'ACHETEUR. Le VENDEUR se tient à la disposition de l'ACHETEUR pour apporter les indications nécessaires à l'aménagement de l'accès du site.

### Article 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

#### 3.1 Autorisations administratives

L'ACHETEUR accomplira l'ensemble des démarches et obtiendra le cas échéant l'ensemble des autorisations nécessaires pour l'installation et l'utilisation des modules.

La remise à l'ACHETEUR des modules signifiera que l'ACHETEUR aura personnellement vérifié les modules les aura choisis conformes à ses besoins. La responsabilité du VENDEUR ne pourra être engagée à cet égard.

### Article 4 : PRISE DE POSSESSION ET RESPONSABILITE DES MODULES

Jusqu'à la réception définitive des modules, le VENDEUR en assumera l'entière responsabilité. Il s'occupera du matériel de levée ou des appareils spéciaux requis pour l'installation des modules, ainsi que de tous les appareils, matériaux ou instruments que le VENDEUR sera amené à transporter jusqu'au site.

Il pourra être prévu à la demande de l'une ou de l'autre des parties, qu'un état contradictoire soit dressé au départ ou à la mise en service. En l'absence d'état contradictoire, les modules seront réputés être en bon état de marche et munis des accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

Les opérations de chargement, de déchargement, d'installation des modules sur le site seront sous la responsabilité du VENDEUR qui supportera les conséquences de tous dommages matériels ou immatériels.

### Article 5 : CONDITIONS PREALABLES à L'INSTALLATION DES MODULES

Il est expressément convenu que l'ACHETEUR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives et notamment du dépôt du dossier de Permis de Construire, quand celui-ci sera obligatoire, et qu'il assumera seul les conséquences d'un éventuel recours d'un tiers si le Permis de Construire lui est accordé.

Si le permis de construire n'est pas accordé et la commande annulée de ce fait, 30% de la valeur de la commande restera acquise au VENDEUR.

### Article 6 : BRANCHEMENTS

Les attentions de fluides (arrivées eau, électricité, et évacuation des eaux) seront réalisés par l'ACHETEUR et disponibles 24 heures avant la livraison des modules.

A défaut pour l'ACHETEUR d'avoir souscrit un forfait branchements, les branchements ainsi que la mise en service des modules sur le site d'utilisation seront à la charge de l'ACHETEUR.

Ils devront être effectués par un personnel qualifié, conformément aux exigences d'entretien mentionnées par le VENDEUR.

Dans ce cas, le VENDEUR dégage toute responsabilité quand aux dysfonctionnements éventuels postérieurs et ses conséquences. Toutes interventions de réglage ou maintenance consécutives seront à la charge exclusive de l'ACHETEUR.

### Article 7 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ACHETEUR

Dans le cas où ils n'ont pas été prévus et inclus à l'origine, resteront à la charge de l'ACHETEUR:

- Les travaux de génie civil éventuels ;
- Les travaux d'amenée de l'énergie ;

#### 7.1. Frais de transport.

Le transport des modules et équipements sera à la charge exclusive du VENDEUR, sauf cas particulier précisé dans les conditions particulières.

### Article 8 : MODALITES DE PAIEMENT

#### 8.1. Prix

Les prix des modules vendus sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au Jour de la commande.

#### 8.2. Escompte

Aucun escompte ne sera en principe consenti en cas de paiement anticipé.

#### 8.3. Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par chèque à l'ordre de la société Locaconcept
- soit par virement sur le compte de la société Locaconcept

Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 30% du montant global de la facture dans le cas d'une vente avec installation.

Le solde devant être payé à :

- 60 % à réception des modules en notre agence ;
- 10 % à la remise des clés.

Ou dans le cas d'une vente sans installation par nos soins :

- 40 % à la commande ;
- 60 % à l'enlèvement.

Les factures émises par le VENDEUR sont payables sont payables par chèque, ou par prélèvement bancaire.

#### 8.4. Retards de paiement et impayé

En cas de retard de paiement du ACHETEUR, le VENDEUR aura la possibilité de facturer à l'ACHETEUR, sans qu'un rappel soit nécessaire des intérêts à un taux conventionnel conforme aux dispositions de l'article L441-6 du code de commerce,.

En cas d'impayé bancaire et/ou de recours à une intervention contentieuse afin de recouvrer sa créance, donneront lieu de plein droit au remboursement par l'ACHETEUR au VENDEUR les frais engagés et l'application à titre de dommages et intérêts d'une indemnité égale à 15% de la somme impayée, TVA en sus outre la pénalité définie dans le contrat.

#### 8.5. Clauses de réserve de propriété

La société Locaconcept conserve la propriété des modules vendus jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires. À ce titre, si l'acheteur fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la société Locaconcept se réserve le droit de revendiquer, dans le cadre de la procédure collective, les modules vendus et restés impayés.

#### 8.6. Garantie

La société Locaconcept offre une garantie de :  
- 1 an\* sur des modules reconditionnés totalement,

La garantie ne couvre aucune des conditions suivantes :

- les dommages causés par une utilisation non conforme, impropre, excessive, la négligence ou le manque de soin ;
- les dommages causés par un accident, incendie, vol, dégradation volontaire ou involontaire ;
- les dégâts causés par des intempéries telles que tempête ou grêle.

\*Pièces hors main d'œuvre, à compter de la date de la remise des modules à l'acquéreur.

#### Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

##### 9.1. Responsabilités

Comme indiqué à l'article 5 des présentes conditions générales, le VENDEUR fournira et sera seul responsable du matériel de levée ou des appareils spéciaux requis pour l'installation des modules.

Les opérations de chargement et de déchargement des modules sur le site seront sous la responsabilité du VENDEUR qui supportera les conséquences de tout dommage. Tous les travaux nécessités par la mise en place des modules sur le site seront sous la responsabilité du VENDEUR et à sa charge, sauf accord différent entre les 2 parties.

Les fournitures et livraisons sont sous la responsabilité du VENDEUR.

Toutefois, l'ACHETEUR ne saurait être tenu responsable des conséquences dommageables des vices cachés des modules loués ou de l'usure non apparente rendant les modules impropres à leur destination.

En cas de force majeure au sens de la jurisprudence aucune des deux parties ne pourra prétendre à engager la responsabilité de l'autre sur les conséquences imputables à cette force majeure, qui ne pourront donner lieu au versement de dommages et intérêts de part ni d'autre.

##### 9.2. Assurances

Le VENDEUR confirme par les présentes qu'il a contracté une assurance de responsabilité civile tant professionnelle que d'exploitation lui permettant d'indemniser les préjudices qui lui seraient imputables.

#### Article 10 : RESILIATION DU CONTRAT

##### 10.1. Conditions de résiliation du contrat par l'ACHETEUR

L'ACHETEUR pourra procéder à la résiliation anticipée du contrat, par notification adressée en recommandé avec accusé de réception (L.R.A.R.) en cas de manquement grave avéré du VENDEUR à ses obligations, et après mise en demeure non suivie d'effet adressée au VENDEUR par laquelle il l'aura sommé de remédier au manquement en question. La notion de manquement grave devra être justifiée par l'existence d'un préjudice certain et d'une importance telle qu'il justifie la rupture unilatérale du contrat par l'ACHETEUR.

Pour l'application de ce dédit, la date de rupture du contrat sera celle de la réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.) adressée par l'ACHETEUR au VENDEUR.

#### Article 11 : CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par l'autre partie pendant l'exécution du contrat.

#### Article 12 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Ce contrat est régi par le droit français.

En cas de différend sur l'interprétation, ou l'exécution du contrat, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher une solution amiable, préalablement à toute action judiciaire.

A défaut d'accord amiable, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de TOULOUSE, seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs qu'il s'agisse ou non d'une action fondée sur un quasi délit, par application 1382 et suivants du Code Civil.

Fait à FENOUILLET, en deux exemplaires originaux.  
Le .....

Pour LOCACONCEPT,  
Monsieur Philippe BEATO

Pour l'ACHETEUR,